

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE  
DE  
POLLIONNAY  
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 2026/121**

Téléphone : 04-78-48-12-09

**OBJET : Réglementation du stationnement Place des 3 hameaux**

*Le Maire de la commune de Pollionnay,*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe,  
Vu la demande faite par Madame Dominique Moissonnier,  
Considérant que pour permettre la fête du quartier des 3 hameaux le samedi 30 mai 2026, sur la Place des 3 hameaux, en agglomération, il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des festivités,*

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur la Place des 3 hameaux du vendredi 29 mai 2026, 8 heures, au lundi 1 juin 2026, 19 heures.

**Article 2** : La signalisation d'interdiction sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 3** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 4** : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 18 mai 2026

*L'Adjoint délégué à la Sécurité  
Loïc Barberat*



**Arrêté N° 2026/121**